

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Albert SERFATY**, né le 8 février 1978 à Paris (75012), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 67 rue de Paris - 94340 JOINVILLE LE PONT, exerçant la profession d'Avocat,

Le Cédant

2. **Monsieur Alain FREVILLE**, né le 15 janvier 1963 à Lyon (69000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant 38/40 rue des Epinettes - 75017 PARIS, exerçant la profession d'Avocat,

Le Cessionnaire

sont convenus de la présente cession de parts sociales.

PREALABLE

La société A.C.A Société d'Avocats est une SELARL, au capital de 75.000 euros divisé en 750 parts sociales de 100 euros chacune, ayant siège 15 rue de Madrid - 75008 PARIS (RCS 508 401 734) et pour objet « *l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaire en vigueur, et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation* » ainsi qu'il résulte des statuts.

Cette société est actuellement formée entre :

- Monsieur Alain FREVILLE, 250 parts, portant les n^{os} 1 à 500, le Cessionnaire,
- Monsieur Albert SERFATY, 250 parts, portant les n^{os} 501 à 750,

ainsi qu'il résulte également des statuts.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte, 250 (deux cent cinquante) parts sociales, intégralement libérées, numérotées de 501 à 750, émises par la société A.C.A Société d'Avocats.

PRIX

La cession globale est consentie et acceptée au prix principal de 25.000 (vingt-cinq mille) euros payé comptant par le Cessionnaire au Cédant.

Ce paiement a été fait par remise d'un chèque d'un montant de 15.000 (quinze mille) euros le 7 mars 2012 et d'un second chèque d'un montant de 10.000 (dix mille) euros le 19 mars 2012 à l'ordre du Cédant.

B. 

EFFETS

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 31 mars 2012. À partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

AGRÈMENT DU PROJET DE CESSION

En l'absence de toute disposition contraire des statuts, la présente cession est libre de tout agrément, le Cessionnaire étant déjà associé.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ. REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a reçu les parts présentement cédées en rémunération d'un apport de numéraire constaté dans les statuts en date à Paris du 17 juillet 2008 dont le Cessionnaire est en possession étant déjà associé de la société A.C.A Société d'Avocats.

FISCALITÉ

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la cession présentement promise ne remettra pas ce régime en cause, la société restant pluripersonnelle.

PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les dépôts et publications légales à la diligence et aux frais du Cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au Cédant à première demande.

Concernant leur signification à la société émettrice, les Parties conviennent de déposer un original du présent acte au siège social de la société, contre récépissé délivré par l'un de ses gérants, par dérogation des stipulations de l'article 10.8. des statuts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

 

DÉCLARATION DE REMPLOI

Le Cessionnaire déclare qu'il a utilisé des fonds provenant de biens propres pour le paiement du prix convenu et qu'il entend donc que les parts présentement acquises soient elles-mêmes affectées du même caractère de biens propres.

Fait à PARIS, le 31 mars 2012
En 6 (six) exemplaires.

Monsieur Albert SERFATY

Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts ».

Lu et approuvé - Bon pour cession de 250 parts.

A. Serfaty

Monsieur Alain FREVILLE

Le cessionnaire, ainsi que tous les autres associés : « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession de 250 parts »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession de 250 parts.

Alain Freville